

REPUBLIQUE ET



CANTON DE GENÈVE

POUVOIR JUDICIAIRE

PM/559/2018

ACPR/631/2018

COUR DE JUSTICE

Chambre pénale de recours

Arrêt du lundi 5 novembre 2018

Entre

A \_\_\_\_\_, p.a. Clinique B \_\_\_\_\_,

recourant,

contre le jugement rendu le 14 juin 2018 par le Tribunal d'application des peines et des mesures

et

**LE TRIBUNAL D'APPLICATION DES PEINES ET DES MESURES**, rue des Chaudronniers 9, 1204 Genève - case postale 3715, 1211 Genève 3,

**LE MINISTÈRE PUBLIC** de la République et canton de Genève, route de Chancy 6B, 1213 Petit-Lancy - case postale 3565, 1211 Genève 3,

intimés.

---

**Vu :**

- le jugement du 14 juin 2018 par lequel le Tribunal d'application des peines et des mesures (ci-après; TAPEM) a ordonné la poursuite du traitement institutionnel à l'encontre de A\_\_\_\_\_ jusqu'au prochain contrôle annuel;
- le recours formé par A\_\_\_\_\_, le 20 juin 2018, concluant à la tenue d'une nouvelle audience par le TAPEM après avoir expliqué ne pas avoir reçu de convocation. Il a joint un courrier des HUG attestant que la convocation à l'audience ne lui avait jamais été remise, le courrier recommandé ayant été égaré et la convocation par télécopie adressée à une mauvaise unité;
- les observations du Ministère public par lesquelles il ne s'oppose pas à l'annulation du jugement entrepris et au renvoi au TAPEM pour nouvelle convocation et jugement;
- les observations du TAPEM par lesquelles il prend note de ce que A\_\_\_\_\_ n'a effectivement pas reçu la convocation à l'audience du 14 juin 2018 et est prêt à le reconvoquer afin de respecter son droit d'être entendu et à statuer à nouveau à la suite de son audition;
- l'absence de réplique de A\_\_\_\_\_.

**Considérant que :**

- les observations du TAPEM font matériellement droit aux conclusions prises dans le recours;
- le jugement sera dès lors annulé pour violation du droit d'être entendu du recourant et la cause renvoyée au TAPEM;
- il ne sera par conséquent pas perçu de frais (l'art. 428 al. 1 CPP ; ACPR/98/2013 du 13 mars 2013; ACPR/207/2013 du 10 mai 2013);
- le recourant qui a agi en personne n'a pas droit à une indemnité à laquelle il n'a d'ailleurs pas conclu.

\* \* \* \* \*

**PAR CES MOTIFS,  
LA COUR :**

Admet le recours.

Annule le jugement et renvoie la cause au Tribunal d'application des peines et des mesures.

Laisse les frais de la procédure de recours à la charge de l'État.

Notifie le présent arrêt ce jour, en copie, au recourant, au TAPEM et au Ministère public.

**Siégeant :**

Madame Corinne CHAPPUIS BUGNON, présidente; Monsieur Christian COQUOZ et Madame Alix FRANCOTTE CONUS, juges; Monsieur Xavier VALDES, greffier.

Le greffier :

Xavier VALDES

La présidente :

Corinne CHAPPUIS BUGNON

**Voie de recours :**

*Le Tribunal fédéral connaît, comme juridiction ordinaire de recours, des recours en matière pénale au sens de l'art. 78 de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110); la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 78 à 81 et 90 ss LTF. Le recours doit être formé dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète de l'arrêt attaqué.*

*Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Les mémoires doivent être remis au plus tard le dernier jour du délai, soit au Tribunal fédéral soit, à l'attention de ce dernier, à La Poste Suisse ou à une représentation diplomatique ou consulaire suisse (art. 48 al. 1 LTF).*